

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

OPERATIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

ENTRE :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS, dont le siège est 173-175, rue de Bercy, 75588 Paris Cedex 12, représenté par Monsieur Jacques-JP MARTIN, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 2020-09-37 du Comité syndical en date du 23 septembre 2020,

Ci-après dénommé « SIPPEREC »,

D'une part,

ET

La Commune de Malakoff dont le siège est situé 1, place du 11 novembre – CS 80031 - 92245 Malakoff cedex, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération n°2020/19 en date du 23 mai 2020,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

PREAMBULE

Pour rappel, l'article L341-2 du code de l'énergie dispose que les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) couvrent une partie des coûts de raccordement à ces réseaux, l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement.

L'ordonnance prise en application de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, a supprimé la contribution jusqu'ici versée par les collectivités lors d'extension de réseau rendue nécessaire pour raccorder un nouvel usager ayant bénéficié d'une autorisation d'urbanisme.

Désormais, en application de l'article L342-21 du code de l'énergie, modifié par cette ordonnance, le redevable du coût d'extension du réseau pour les besoins d'un raccordement est le demandeur du raccordement, en complément de la part des travaux financés par le TURPE.

C'est dans ce contexte que le SIPPEREC, en complément de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, en application de l'article 7 de ses statuts, propose à celles de ses collectivités membres qui le souhaitent de poursuivre ses services d'accompagnement afin de les assister dans le cadre de la procédure d'instruction et de validation des Propositions Techniques et Financières dès lors que la Collectivité est pétitionnaire de travaux de raccordement et contributrice des coûts de raccordement proposés par Enedis.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La convention a pour objet, conformément à l'article L5211-4-1-III du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services des collectivités, de préciser les conditions de mise à disposition d'une partie des services du SIPPEREC au profit de la Collectivité, dans la mesure où ces services sont nécessaires à la Collectivité pour procéder à l'instruction et à la validation des Propositions Techniques et Financières présentées par la société ENEDIS dans le cadre des opérations de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité.

A cette fin, le service mis à disposition du SIPPEREC auprès de la Collectivité réalise la mission suivante :

- Analyse technique des Propositions Techniques et Financières présentées par la société ENEDIS à partir des données du Système d'Information Géographique (SIG) du SIPPEREC, comprenant :
 - Vérification de l'état des réseaux électriques existants concernés par les travaux d'extension desdits réseaux pour les besoins du raccordement demandé à ENEDIS ;
 - Vérification de l'adéquation de la solution technique proposée par ENEDIS (type de réseau à construire, linéaire de câble, accessoires mis en œuvre, l'estimation de la puissance) avec l'état des réseaux et la demande de raccordement dont ENEDIS est saisi ;
 - Vérification du respect de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR) et du délai imparti à ENEDIS pour présenter ses Propositions Techniques et Financières ;
 - Vérification des coûts devisés en application du barème d'ENEDIS approuvé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).
- Remise à la Collectivité, d'un avis (réservé ou positif) accompagné d'un plan cartographique illustrant l'analyse.

A cette mission principale, pourront s'ajouter une mission complémentaire pouvant être confiées au SIPPEREC, sur demande de la Collectivité, comme indiqué à l'article 3.2 ci-après.

Article 2 : Service mis à disposition

Le service compétent du SIPPEREC est mis à disposition de la Collectivité. Il comprend l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires pour procéder à l'examen des Propositions Techniques et Financières établies par la société ENEDIS dans le cadre des opérations de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité.

L'intervention du service du SIPPEREC pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par le SIPPEREC et la Collectivité.

Article 3 : Nature des missions confiées au service mis à disposition

Article 3.1 : Mission principale confiée au SIPPEREC

Les missions confiées au service du SIPPEREC, mis à disposition de la Collectivité, en application de la convention, sont les suivantes :

- Examen, sur demande de la Collectivité, des Propositions Techniques et Financières établies par la société ENEDIS, lorsque la Collectivité est pétitionnaire du raccordement,
- Emission d'un avis motivé sur les Propositions Techniques et Financières établies par la société ENEDIS et qui lui ont été adressées par la Collectivité.

Article 3.2 : Mission complémentaire confiée au SIPPEREC

Dans le cadre d'opérations de raccordement sur leurs territoires ayant donné lieu à la réalisation de travaux, certaines collectivités adhérentes du SIPPEREC se sont acquittées auprès du gestionnaire du réseau de distribution, la société Enedis, de contributions en application avec la réglementation en vigueur depuis 2009 et jusqu'à novembre 2023.

Pour mémoire, cette contribution n'est exigible qu'en cas de réalisation de travaux d'extension du réseau rendus nécessaires par le raccordement d'un ou plusieurs nouveaux usagers et les travaux de renforcement du réseau ne permettent pas au gestionnaire de réseau d'appeler une contribution.

Certaines des collectivités concernées, accompagnées par le SIPPEREC, et considérant qu'elles n'étaient pas redevables de ces contributions, au motif que celles-ci visaient des travaux de renforcement de réseau, ont d'abord refusé de donner leur accord sur les devis présentés par la société Enedis, puis ont accepté de s'acquitter des contributions appelées afin de ne pas faire obstacle aux projets de raccordement. Elles ont toutefois pu formuler des réserves lors de l'acceptation des devis présentés.

Une de ces collectivités, la commune de Châtillon, a néanmoins sollicité du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise l'annulation du contrat, matérialisé par le devis établi par la société Enedis, afin d'obtenir le remboursement de la somme versée au titre de la contribution.

A la suite d'une procédure de plusieurs années, la Cour administrative d'appel de Versailles, qui s'est prononcée après un renvoi du Conseil d'Etat (CE, 26 octobre 2021, Commune de Châtillon, n°433972), a finalement considéré que lesdits travaux revêtaient la nature de travaux de renforcement et non d'extension, et qu'ainsi ils ne pouvaient pas donner lieu au versement de la contribution par la Collectivité.

Cet arrêt, sous réserve de l'issue du nouveau pourvoi en cassation introduit par la société Enedis, crée une jurisprudence ouvrant la possibilité pour des collectivités ayant versé une contribution au titre de travaux de raccordement réalisés par la société Enedis, de se prévaloir

de la décision susvisée pour obtenir le remboursement des sommes versées, sous réserve de se trouver dans une situation de droit similaire.

Dans ce contexte, la mission complémentaire suivante peut être confiée au SIPPEREC :

- Accompagnement, à la demande des collectivités, pour analyser les dossiers non-prescrits relatifs à des opérations de raccordements susceptibles de faire l'objet d'un remboursement de la contribution versée de la part de la société Enedis. Cet accompagnement comprend trois niveaux de prestations :
 - Niveau 1 : analyse technique et juridique du dossier et préconisation sur les suites à donner ;
 - Niveau 2 : accompagnement de la collectivité dans les échanges avec Enedis ;
 - Niveau 3 : appui juridique et technique en cas de litiges.

Dans le cadre de ces missions, le service mis à disposition par le SIPPEREC privilégie les échanges dématérialisés avec la Collectivité.

Article 4 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents du service du SIPPEREC mis à disposition de la Collectivité demeurent statutairement employés par le SIPPEREC, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Collectivité bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la convention.

Article 5 : Instructions adressées aux agents mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1-III du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité peut adresser directement, aux agents mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au service mis à disposition.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Un interlocuteur unique sera désigné par le SIPPEREC pour gérer les relations avec les services de la Collectivité dans le cadre des dispositions de la convention.

Article 6 : Délégation de signature consentie

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité peut, le cas échéant, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à l'interlocuteur unique désigné par le SIPPEREC pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'article 3 de la convention.

Article 7 : Modalités financières de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement, par la Collectivité au SIPPEREC, des frais de fonctionnement du service mise à disposition sont fixées comme suit.

7.1 Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, prévue aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus, incluant les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules, etc.), ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides) et aux coûts de communication, ont été évaluées à :

- Un montant de 2.000 euros par tranche de cinq (5) dossiers traités par an et à concurrence de dix (10) dossiers d'autorisation d'urbanisme ;
- Auquel s'ajoutent, à partir du 11^{ème} dossier d'autorisation d'urbanisme transmis pour chaque année d'exécution de la convention, 375 euros par dossier d'autorisation d'urbanisme supplémentaire.

La Collectivité remboursera au SIPPEREC les coûts ainsi engendrés par la mise à disposition objet des présentes et dont elle aura bénéficié.

Le SIPPEREC émettra en janvier de chaque année N un titre de recettes correspondant au montant annuel minimal susvisé (2.000 euros), auquel s'ajoute le cas échéant un second titre de recettes de régularisation en fonction du nombre réel de dossiers traités au cours de l'année N-1.

Toute adhésion en cours d'année N donne lieu à l'émission immédiate d'un titre de recettes de 2.000 euros sans application d'un *pro rata temporis*, auquel s'ajoute le cas échéant un second titre de recettes en janvier N+1 de régularisation en fonction du nombre réel de dossiers traités au cours de l'année N.

7.2 Aux montants ci-dessus, s'ajouteront les coûts exposés par le SIPPEREC lorsque la Collectivité lui confie la mission complémentaire d'analyse de dossiers non-prescrits relatifs à des opérations de raccordement susceptibles de faire l'objet d'un remboursement de la contribution versée (cf. article 3.2 ci-avant), à savoir :

- Niveau 1 : 375 euros ;
- Niveaux 2 et 3 : aux coûts réels supportés par le SIPPEREC.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification jusqu'à la fin de l'année calendaire en cours, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication. Elle est ensuite reconductible tacitement par périodes annuelles, sauf renonciation à cette reconduction, à l'issue de chaque période d'un an, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Article 9 : Litiges relatifs à la convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

VISAS

Pour le SIPPEREC

Pour la Collectivité de Malakoff

Le Président

Madame La Maire

Jacqueline BELHOMME